

N° 541. — *ARRÊTÉ ouvrant des crédits provisoires au Chef du service administratif de la marine pour le paiement des dépenses militaires du service Colonial, exercice 1885.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le retard qui se produit dans l'arrivée des avis de délégations ministérielles des crédits destinés à acquitter les dépenses du service Colonial, exercice 1885 ;

Considérant qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif de la marine pour le paiement des dépenses militaires du service Colonial, exercice 1885, des crédits provisoires, s'élevant à la somme de *deux cent vingt-cinq mille cent soixante-quinze francs*, et répartie ainsi qu'il suit :

Chapitre 5. — Personnel des services militaires.....	80.000 ^f .
— 7. — Frais de voyage.....	3.000
— 9. — Vivres.....	70.000
— 10. — Hôpitaux.....	30.000
— 11. — Matériel services civils.....	3.900
— 12. — Matériel services militaires.....	36.800
— 13. — Dépenses accessoires.....	1.475
Total.....	<u>225.175</u>

Art. 2. Ces crédits ne serviront que jusqu'à la réception des ordonnances de délégation qu'ils ont pour but de suppléer, et seront à cette époque annulés dans les écritures de l'Administration et du trésorier-payeur.

Art. 3. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier-payeur.

Papeete, le 29 décembre 1884.

Signé : MORAÛ.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-Luzio.